

Arrêt

n° 185 768 du 24 avril 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DIBI loco Mes D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 27 février 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2 La décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez membre du "United National Movement" (UNM/MNU) depuis 2012. En tant que membre, vous auriez régulièrement assisté aux réunions du parti et vous auriez fait de la propagande auprès des jeunes de votre région.

Vos problèmes auraient commencé à l'arrivée du nouveau gouvernement géorgien. Des supporters du Mouvement national auraient alors été mal traités et vous-même auriez été agressé verbalement et physiquement par des inconnus dans la rue, le 3 juillet 2014.

Souffrant d'une maladie jusqu'alors inconnue, vous auriez eu de gros problèmes à l'estomac après avoir été battu et, suite à cette agression, vos proches auraient appelé un médecin et la police. Ainsi, le jour même de votre agression, un agent de police dont vous méconnaissiez le nom, se serait rendu à votre domicile et vous lui auriez raconté les circonstances dans lesquelles vous auriez été agressé. Ce dernier vous aurait alors promis de vous aider. Vous n'auriez néanmoins pas porté plainte officiellement. Dans la soirée, vos parents auraient appelé une ambulance. Vous auriez reçu quelques soins puis l'ambulance serait repartie. Plus tard dans la soirée, vos parents vous auraient emmené à l'hôpital parce que vous vous sentiez vraiment mal. Vous n'auriez pas signalé votre agression aux médecins, ne considérant pas cela comme étant utile.

Le lendemain, vous seriez rentré à la maison.

Le 15 juillet de la même année, vous auriez à nouveau été interpellé dans la rue par vos agresseurs mais vous auriez réussi à vous enfuir avant qu'ils ne vous agressent. Vous vous seriez caché quelque temps avant de rentrer chez vous et de tout raconter à vos parents. Ensemble, avec votre oncle, il aurait été décidé de vous envoyer en Belgique.

Le 19 juillet 2014, vous auriez quitté le pays par avion pour vous rendre en Biélorussie. De Biélorussie, vous auriez voyagé en voiture de manière illégale pour vous rendre en Belgique. Le 23 juillet 2014, vous seriez arrivé en Belgique et, le jour même, vous y avez demandé l'asile.

En Belgique, les médecins vous auraient diagnostiqué la maladie de Crohn.

Suite à votre audition au CGRA, vous auriez appris que vos parents avaient été porter plainte le soir du 3 juillet 2014, lorsque vous étiez à l'hôpital, mais que la police n'avait pas voulu acter cette plainte.

En date du 25 mars 2015, le Commissariat général rendait à votre égard une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 4 novembre 2015. Suite à cette annulation, le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous entendre à nouveau et a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire sur base des nouveaux documents que vous aviez présentés au Conseil du Contentieux le 18 juin 2015, ainsi qu'à la lumière de nos informations récentes.

Le CCE a une nouvelle fois annulé la décision du CGRA en date du 25 mars 2016, demandant de procéder à une nouvelle audition.

B. Motivation

Rappelons que le CGRA a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire en date du 25 mars 2015 parce qu'il était établi que vous pouviez bénéficier de la protection de vos autorités. Le CCE avait annulé cette décision en date du 4 novembre 2015 en demandant une actualisation des informations objectives, de même qu'une analyse des nouveaux éléments déposés.

Le Commissariat général a estimé qu'il n'était pas nécessaire de vous entendre à nouveau et a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire sur base des nouveaux documents que vous aviez présentés au Conseil du Contentieux le 18 juin 2015, ainsi qu'à la lumière de nos informations récentes en date du 3 décembre 2015.

Le CCE a annulé cette nouvelle décision le 25 mars 2016 en demandant que vous soyiez réentendu par nos services.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un

apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016, la Géorgie est considérée comme un pays d'origine sûr.

Partant, la présomption prévaut qu'un demandeur d'asile est en sûreté dans un pays d'origine sûr. Il incombe dès lors au demandeur d'asile de démontrer que, dans sa situation spécifique, son pays d'origine ne peut être considéré comme un pays sûr.

Il convient de constater que vous n'êtes pas parvenu à le démontrer de façon évidente.

Suite à l'annulation du CCE, vous avez été entendu lors d'une seconde audition devant le CGRA. Dans le cadre de celle-ci, vous ne modifiez en rien vos déclarations, selon lesquelles vous auriez été passé à tabac à une reprise le 3 juillet 2014 par des hommes en raison de votre implication dans le parti du MNU (7/11/15, p.5).

Cependant, vous déclarez ne pas connaître ces hommes, ni de vue, ni de nom (p.5). Rien n'explique donc que ces derniers auraient su que vous étiez membre du MNU. Interrogé à ce sujet, vous supposez simplement que l'on vous aura remarqué comme participant à une action du parti politique (p.8).

Cette seule supposition n'explique pas que vous ayez été agressé à cause de votre implication dans le parti politique du MNU.

De plus, vous déposez deux documents afin d'étayer votre demande d'asile. Or, ceux-ci mettent à mal vos déclarations quant à votre agression.

Le premier document que vous déposez dans le cadre du recours devant le CCE, est une attestation du MNU en date du 18 juin 2015 au Conseil du Contentieux. Si cette dernière mentionne que vous êtes bien membre de ce parti - élément non remis en question - elle mentionne également que vous auriez été victime de pressions psychologiques et physiques de la part des activistes du « Rêve Géorgien » (« Georgian Dream » en anglais) pendant la période pré-électorale. Or, vous déclariez avoir été agressé le 3 juillet 2014 et avoir été intimidé le 15 juillet 2014, soit après la période pré-électorale puisque rappelons-le, les dernières élections locales ont eu lieu le 15 juin 2014 à Sagaredjo. Ces dernières ont été remportées par le candidat Giorgi Gvirishvili avec le score de 58,32% (voir nos informations jointes au dossier: results2014.cec.gov.ge).

Cet état de fait met à mal le contenu de ce document.

De plus, rien n'explique que le MNU ne condamne pas publiquement et le plus ouvertement possible les agressions dont leurs membres seraient victimes. Interrogé plus avant sur les raisons pour lesquelles le MNU n'a pas du tout évoqué cette agression, et alors que vous déclarez les avoir prévenus de ce qui vous était arrivé, vous ne pouvez l'expliquer (7/11/16, p.10).

En outre, le document du 'Youth Development Center' quant à votre agression varie en tous points de vos déclarations devant le représentant du Commissaire. Ainsi, vous déclarez qu'il n'y aurait pas eu de témoin de l'altercation (idem, p.7), mais le document atteste que 'this fact had plenty of witnesses', témoins qui signent par ailleurs le document.

Interrogé à ce sujet, vous déclarez que des voisins étaient présents à la maison de vos parents et qu'ils auraient vu votre état mais qu'ils n'étaient pas présents au moment des faits (p.7). Cette explication n'est pas convaincante. De plus, le document dit que l'ambulance a été appelée sur le lieu de l'altercation - 'in this place' -, et que vous auriez été emmené à l'hôpital. Or, vous déclariez être rentré

chez vous, et seulement alors vos parents auraient appelé l'ambulance. Plus encore, l'ambulance serait venue chez vous, mais ce serait vos parents qui vous auraient conduit, plus tard dans la soirée, à l'hôpital (7/11/16, p. 6).

Ces différentes versions de l'agression mettent à mal la crédibilité de l'agression dont vous auriez été la victime, et dont vous ne déposez aucun début de preuve par ailleurs (diagnostic de l'hôpital ou PV de vos déclarations suite à la venue de la police à domicile).

Quand bien même auriez-vous été agressé tel que vous le déclarez, élément non établi en l'état, il ressort des informations objectives datée du 9 décembre 2016 (et dont une copie est versée à votre dossier administratif), que rien ne nous permet de croire que vous risqueriez d'être persécuté en cas de retour tant par la population que par les autorités géorgiennes aujourd'hui en place, du fait de votre appartenance ou de votre activisme au sein du UNM.

Selon nos informations objectives (dont une copie est versée au dossier administratif), c'est pacifiquement et dans le respect de la législation que la coalition Georgian Dream, sous la direction de Bidzina Ivanisjvili, a remporté les élections législatives du 1er octobre 2012 et l'élection présidentielle du 27 octobre 2013, au détriment de l'United National Movement (UNM), qui dirigeait la Géorgie depuis la révolution des roses, en novembre 2003.

Il ressort des informations que l'on n'observe pas de cas concret d'agression physique, ni de menaces de mort de la part de représentants des autorités à l'encontre de simples sympathisants ou activistes de l'UNM. Quand les informations mentionnent des agressions physiques ou des menaces, il convient de constater que ces incidents sont le fait d'individus, sans qu'il soit question d'une mise en oeuvre par Georgian Dream, qui, au contraire, les a publiquement condamnés. En outre, il ressort que les autorités ne sont pas impliquées dans ces incidents et qu'elles prennent des dispositions pour les prévenir. Dès lors, les conséquences en sont toujours restées limitées. Il s'avère également que les autorités interviennent à l'encontre des auteurs de ces incidents.

À la lueur de ce qui précède, l'on peut déduire que le risque d'être victime d'une agression physique en raison de vos sympathies pour l'UNM est minime. Il n'existe pas non plus d'indications concrètes que, le cas échéant, vous ne puissiez pas vous prévaloir de la protection offerte par les autorités géorgiennes actuelles. Le CGRA ne dispose pas davantage d'informations dont il puisse ressortir que la protection offerte ne satisferait pas les dispositions contenues dans l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'apportez pas d'élément qui prouve le contraire.

Ainsi, il ressort de ces mêmes informations que s'il est vrai que des altercations ont eu lieu entre les sympathisants du UNM et ceux soutenant la coalition du GD lors de la campagne électorale pour les élections présidentielles du 27 octobre 2013, ces incidents, par ailleurs fortement localisés, ont été fermement condamnés par le GD et la police est intervenue pour protéger les membres du UNM (cf : COI Focus. Géorgie : situation politique, 9 décembre 2016).

De plus, il est à noter que ces incidents ont eu lieu au cours de la période préélectorale, à savoir, lors des campagnes électorales pour les élections d'octobre 2013 et juin 2014. A nouveau, il est à noter que suite à ces incidents la police a procédé à des arrestations et a condamné les protagonistes à une amende de 400 lari (cf : COI Focus. Géorgie : situation politique, 9/12/16, p.38). Quant aux accrochages survenus après les élections locales de juin 2014, ces derniers étaient localisés à Tbilissi, Zugdidi et Batumi et à nouveau la police a procédé à plusieurs arrestations et interpellations.

Le CEDOCA a contacté deux ONG géorgiennes reconnues pour leur implication dans la défense des droits de l'homme, le GYLA et le HRIDC, et, d'autre part, il a consulté des rapports de référence, notamment ceux de Thomas Hammarberg (conseiller spécial de l'UE pour les droits de l'homme ainsi que les réformes constitutionnelles et juridiques en Géorgie), du Public Defender de Géorgie et du commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe Nils Muižnieks. Ces sources et rapports ne faisaient pas état d'incidents graves tels que définis ci-dessus, ni d'un climat de vengeance généralisé visant les partisans du UNM.

Enfin, Tamar Gvamaradze, directrice exécutive du GYLA (Georgian Young Lawyers's Association), dans son courriel au CEDOCA de mars 2015, rejettait l'idée selon laquelle les autorités en place seraient impliquées dans des intimidations à caractère politique visant des activistes et des sympathisants du UNM. (cf COI Focus, Géorgie. Situation politique, 9/12/16, p. 41).

La question de la protection des autorités avait également été soulevée dans l'échange de courrier électronique entre le CEDOCA et le GYLA en 2015. En l'espèce, un membre ou sympathisant du UNM qui a été victime d'une agression, motivée par son allégeance politique, peut-il compter sur la protection des autorités ? Sur ce point, Ekaterine Popkhadze pensait pouvoir répondre positivement. Toujours dans le registre de la protection des autorités, le CEDOCA a demandé au GYLA s'il lui paraissait crédible que des officiers de police, au niveau local, s'abstiennent d'agir en cas d'incidents mettant aux prises des particuliers qui s'en prendraient à des sympathisants du UNM et refusent la protection à ces derniers ; à nouveau Ekaterine Popkhadze, considérait qu'elle n'avait pas d'éléments crédibles pour dire que les activistes du UNM ne pouvaient pas être protégés par la police locale.

Le CEDOCA s'était adressé en mars 2015 au GYLA pour évaluer si les informations que cette organisation lui avait transmises fin 2013 étaient toujours d'actualité et son actuelle directrice réaffirme ses propos (voir contenu de ses propos en version anglaise dans le COI, Géorgie : situation politique, 9/12/16, p.41).

A ce sujet, force est de constater que vous n'auriez pas porté plainte suite à votre agression du 3 juillet 2014, ni même suite aux faits du 15 juillet 2014, et ce malgré le fait qu'un policier se soit rendu à votre domicile le soir de l'agression du 3 juillet et que ce dernier vous aurait dit être prêt à vous aider (CGRA, 20/1/15, p.3 + 7/11/16, p.8).

A la question qui vous est posée de savoir pourquoi vous n'avez pas fait des démarches officielles auprès de la police alors que cette dernière vous propose de l'aide, votre réponse diffère entre la première et la seconde audition. En effet, vous répondez tout d'abord en substance que cela ne servait à rien. Ainsi, personne n'aurait pu vous aider puisque vos agresseurs faisaient partie du gouvernement actuel et que tous les fonctionnaires étaient à présent membres du Georgian Dream (20/1/15, p.3). Cependant, à l'audition suivante, vous déclarez que vous pensiez que la police allait se charger automatiquement de toutes les démarches, puisqu'ils étaient venus prendre vos déclarations et qu'ils avaient dit qu'ils ouvriraient une enquête (7/11/16, p. 8). Ces réponses différentes mettent à mal la crédibilité de vos propos.

Quoi qu'il en soit, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez entrepris aucune démarche personnelle. Etant donné que vous étiez déjà majeur à l'époque, et que vous auriez eu une crainte personnelle, rien ne permet de comprendre un tel manque de démarche dans votre chef.

Par ailleurs, vous déclarez avoir appris après votre 1ère audition au CGRA que vos parents avaient tenté de porter plainte à un poste de police lors de votre première agression mais que celle-ci n'avait pas été acceptée (7/11/16, p. 8). A ce propos, on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce que vos parents vous aient parlé de ces démarches auparavant. Notamment après avoir été intimidé le 15 juillet, pour la seconde fois par les mêmes agresseurs. Ou encore au moment où vous alliez être entendu au CGRA dans le cadre de votre 1ère audition, afin d'avoir tous les éléments à votre disposition afin d'étayer votre demande d'asile. Quod non en l'état.

Toujours à ce sujet, il ressort de vos propos que vous vous êtes peu informé de leurs démarches. Ainsi, vous vous révélez incapable de dire à quel poste de police ils se seraient rendus (7/11/16, p.7), ou si ils y seraient allés une seule ou plusieurs fois (idem, p.8), et surtout, vous dites ne pas leur avoir demandé (idem, p.8). Ce manque de démarche dans votre chef pour en apprendre plus à ce sujet, alors que vous avez la possibilité d'être réentendu par le CGRA, fait montre d'un manque d'intérêt peu compatible avec votre crainte alléguée.

Enfin, le seul élément étayant vos propos selon lesquels vos parents auraient tenté en vain de déposer plainte est le document du 'Youth Development Center' invoqué plus haut et remis en question. Force est de constater que vous ne pouvez donner aucune explication sur la raison d'être de cette association, et que vous ne la connaissez pas du tout (p.4). De plus, vous ne pouvez donner aucun détail concernant les circonstances de sa rédaction. Ainsi, vous ne savez pas quand vos parents auraient vu l'homme qui le rédige, et vous déclarez ne pas leur avoir posé de question à ce sujet (7/11/16, pp. 4-10).

Pour toutes ces raisons, vos propos selon lesquels vos parents auraient tenté de porter plainte à la police ne sont pas étayés.

Or, la protection internationale que vous sollicitez est par essence subsidiaire à celle que doivent vous octroyer vos autorités nationales, et ne peut, dès lors, avoir d'effets que si vous avez tenté d'obtenir la

protection de vos autorités nationales ou pouvez établir que celles-ci ne peuvent ou ne veulent vous octroyer cette protection.

Les autres documents que vous joignez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir : votre permis de conduire et votre carte d'identité, établissant votre identité et votre lieu de provenance, ne changent rien au sens de la présente décision. Quant à votre carte de membre du MNU et l'attestation de votre parti datée du 15 juillet 2014, elles ne démontrent en rien l'existence d'éventuelles persécutions à votre égard.

Pour toutes les raisons relevées plus haut, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe en ce qui vous concerne de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. Discussion

2.1 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. En substance, elle relève notamment que l'agression du requérant pour des motifs politiques, à savoir son appartenance au « *United National Movement* » (ci-après « UNM »), s'avère peu crédible dans la mesure où le requérant ne parvient pas à établir comment ses agresseurs, qu'il ne connaissait pas, auraient pu l'identifier comme un membre de l'UNM. Elle estime par ailleurs que les déclarations du requérant sont en contradiction avec deux documents qu'il verse à l'appui de sa demande, soit les attestations du UNM et du « *Youth Development Center* ». Elle pointe en outre l'absence de réaction du UNM suite à l'agression du requérant. Elle relève également que le requérant s'est abstenu de déposer plainte après son agression physique du 3 juillet 2014 et les faits qui se sont déroulés en date du 15 juillet 2014, et ce malgré le fait qu'un policier se soit rendu à son domicile le soir de l'agression du 3 juillet 2014, ce dernier lui déclarant être prêt à l'aider. A ce sujet, elle considère que ses déclarations divergentes sur les raisons qui justifient son absence de démarche officielle et personnelle auprès de ses autorités entament la crédibilité de ses propos. Elle souligne encore le manque d'intérêt du requérant à se renseigner sur les démarches entreprises par ses parents. Elle relève par ailleurs que la crainte du requérant d'être persécuté, tant par la population que par ses autorités, en raison de son appartenance au UNM n'est pas fondée. Elle conclut enfin au caractère peu pertinent ou peu probant des autres documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.2 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit (l'UNM n'a pas évoqué son agression dans la mesure où ses parents n'ont pu rencontrer que la secrétaire d'un des bureaux du parti ; « *presque tous les membres du MNU ont rencontré des problèmes de telle sorte qu'il n'est pas possible pour le parti de relever individuellement tous les cas d'agression* », « *les parents du requérant ont contacté la police le jour même de l'agression* » ; « *la plainte [du requérant] n'a pas été actée* ») - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale (« *raisonnement excessif* » de la partie défenderesse ; non prise en considération de la situation personnelle du requérant et « *des circonstances de l'espèce* » ; « *affirmations subjectives* », « *la partie adverse ne conteste pas [que le requérant] est membre du parti MNU actuellement dans l'opposition* ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, mais n'oppose aucun argument circonstancié et consistant aux constats de la décision.

2.2.1 Ainsi, s'agissant de l'agression physique alléguée, le Conseil constate plus particulièrement que les explications de la requête selon lesquelles le requérant « (...) a participé à de nombreuses

manifestations et réunions de son parti et qu'il portait très souvent le t-shirt MNU de telle sorte qu'il était facilement identifiable », ne trouvent aucun écho dans le dossier administratif et relève de simples suppositions, nullement étayées, qui ne permettent dès lors pas de modifier les constatations valablement émises par la partie défenderesse à cet égard. Par ailleurs, ces explications sont en porte à faux avec les propos tenus par le requérant qui a déclaré qu'il n'était « *pas très actif* » au sein du UNM du requérant (rapport d'audition du 20 janvier 2015, page 4 ; dossier administratif, farde première décision, pièce 6). Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant a effectivement déclaré ne connaître ni de vue, ni de noms, ses agresseurs ; les précisions de la requête selon lesquelles le requérant a déclaré que ces personnes lui ont explicitement reproché d'être membre du UNM ne modifiant pas l'inconsistance globale de ses propos à ce sujet (voir aussi le rapport d'audition du 7 novembre 2016, pages 5 et 6- dossier administratif, farde troisième décision, pièce 7).

2.2.2 Ainsi encore, s'agissant de l'absence de démarche personnelle auprès de ses autorités et du peu d'informations dont le requérant dispose sur les démarches officielles entreprises par ses parents, le Conseil observe, complémentairement à ce qui précède, qu'aucune des considérations énoncées dans la requête – « *il est cohérent que le requérant ait fait confiance aux autorités policières et ne se soit pas rendu au commissariat après la venue de la police à son domicile l'ayant informé de l'ouverture d'une enquête* » ; la maladie du requérant explique sa décision de ne pas entreprendre de démarches supplémentaires ; ses parents se sont abstenus de lui expliquer leurs démarches en raison de « [son] état angoissé, nerveux et anxieux » ; « *le requérant ne s'attendait absolument pas à ce que ses parents aillent entreprendre des démarches supplémentaires (...)* » ; ce sont ses parents qui ont entrepris des démarches auprès de l'association « *Youth Development Center* » « *et qui ont fait parvenir le document rédigé par cette association au requérant* » (requête, pages 10 et 11) ne sont autrement étayées et n'occultent les constats déterminants en l'espèce selon lesquels les propos nettement contradictoires du requérant relativement à l'absence de dépôt de plainte auprès de ses autorités (« [...] cela ne servait à rien que je porte plainte [...] je savais que même en portant plainte personne ne pouvait m'aider car les personnes qui m'ont battues faisaient partie du gouvernement actuel [...] » - rapport d'audition du 20 janvier 2015, page 3 ; dossier administratif, farde première décision, pièce 6 - « *La police, qd ils m'ont interrogé, ils m'ont promis d'ouvrir une enquête,... j'espérais q la police allait les remplir sa promesse. [...]* » - rapport d'audition du 7 novembre 2016, page 8 ; dossier administratif, farde troisième décision, pièce 7) et son manque d'intérêt évident au sujet des démarches effectuées par ses parents auprès de ces mêmes autorités portent clairement atteinte à la crédibilité du récit.

2.2.3 Ainsi encore, s'agissant des attestations du UNM et du « *Youth Development Center* », le Conseil observe que la partie défenderesse relève à bon droit le caractère divergent des propos du requérant par rapport au contenu de ces documents. A cet égard, les arguments de la requête qui tentent de réconcilier les propos du requérant avec le contenu de l'attestation du « *Youth Development Center* » – lesquels soulignent que le requérant « *a expliqué être rentré à son domicile après son agression où il a reçu la visite de la police et l'aide des urgences avant d'avoir été conduit par ses parents à l'hôpital (...)* » et que « *[dans ces circonstances, ses parents, l'époux de sa tante et des voisins ont vu le requérant après son agression et ont donc pu témoigner de l'événement]* » - ne permettent pas d'expliquer la mention dans l'attestation de la présence de beaucoup de témoins des faits alors qu'il ressort des propos du requérant que celui-ci n'avait remarqué aucun témoin lors de son agression du 3 juillet 2014 (rapport d'audition du 7 novembre 2016, page 7 - dossier administratif, farde troisième décision, pièce 7 ; et rapport d'audition du 20 janvier 2015, pages 2 et 3 - dossier administratif, farde première décision, pièce 6). De même, si cette attestation mentionne qu'une ambulance aurait été appelée sur les lieux et que le requérant aurait été conduit à l'hôpital, il ressort des propos de ce dernier que ce sont ses parents qui auraient appelé les secours lorsqu'il est rentré chez lui et que ce n'est que plus tard que ses parents l'auraient emmené à l'hôpital (rapport d'audition du 7 novembre 2016, page 6 – dossier administratif, farde troisième décision, pièce 7). D'autre part, concernant l'attestation du UNM du 18 juin 2015, aucun des arguments de la requête - le requérant « *a souvent fait l'objet de pressions de la part des membres du « Rêve Géorgien » indépendamment des agressions subies postérieurement* » ; reconnaissance par le UNM des violences subies par le requérant malgré la mention erronée de la période durant lesquels se sont déroulés les faits allégués - ne permet pas d'expliquer raisonnablement pourquoi cette pièce situe les faits allégués par le requérant pendant la période pré-électorale alors que ceux-ci se seraient déroulés durant la période post-électorale selon les propres déclarations du requérant (rapport d'audition du 7 novembre 2016, pages 5, 6 et 7 - dossier administratif, farde troisième décision, pièce 7 et rapport d'audition du 20 janvier 2015, pages 2 et 3 - dossier administratif, farde première décision, pièce 6). Enfin, la circonstance que la partie défenderesse ne remet pas en cause « *la qualité et la compétence des signataires* » de ces pièces est sans incidence sur les constats qui précédent.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne l'avoir pas confrontée au caractère contradictoire de ses propos (requête, pages 11 et 12), le Conseil estime que ce reproche est dénué de portée utile au stade actuel de la procédure : l'introduction de son recours de plein contentieux devant le Conseil lui offre en effet l'opportunité de prendre connaissance de tous les éléments du dossier administratif et de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques concrètes à l'égard du contenu dudit dossier ou des motifs de la décision, de sorte qu'elle est rétablie dans son droit au débat contradictoire.

2.2.4 S'agissant des autres documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'autres arguments susceptibles de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

2.2.5 Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande de protection internationale, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, empêchent de tenir pour établi que les faits allégués par le requérant correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

2.2.6 Pour le surplus, s'agissant des développements de la requête visés sous le titre « *'Informations objectives' de la partie adverse* » dont il ressort que la partie requérante fait aussi valoir une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave du fait de son appartenance au UNM, le Conseil considère que les autres informations citées par la partie requérante et/ou jointes à la requête (requête, pages 3 à 9) viennent conforter les conclusions qui peuvent être tirées de la lecture de diverses sources d'informations figurant au dossier administratif, dont il ressort principalement que si des incidents qui peuvent déboucher sur des violences physiques opposent, essentiellement en périodes électorales, des partisans du Mouvement "Georgian Dream-Democratic Georgia" et du mouvement UNM, ces événements apparaissent limités. De plus, par référence à de nombreux rapports sur la situation des droits de l'homme en Géorgie, publiés en 2015 en 2016, la partie défenderesse conclut pertinemment au fait qu'il n'existe pas un climat de vengeance généralisée visant les partisans du UNM. Partant, s'il convient de procéder à un examen prudent et attentif des cas individuels, il n'apparaît pas, en revanche, que tout membre du UNM puisse se prévaloir d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, du seul fait de son appartenance à cette formation politique. La circonstance que « *le CGRA n'a (...) pas contesté la vidéo soumise par le requérant en date du 7 novembre 2016 faisant état d'agressions de membres de son parti par des membres du GD en 2016 dans le cadre d'une manifestation (...)* » (requête, page 9) n'est pas de nature à induire une autre conclusion. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle également que les faits dénoncés personnellement par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne peuvent être tenus pour établis en l'espèce.

Le Conseil souligne par ailleurs, s'agissant des critiques formulées en termes de requête sur base de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 à l'encontre du contenu du « *COI Focus – Géorgie – Situation politique* » du 9 décembre 2016 produit par la partie défenderesse - et plus particulièrement à l'égard du courrier électronique du 23 mars 2015 de T.G. -, que ce document daté du 9 décembre 2016 s'appuie sur des sources diversifiées dont la grande majorité sont accessibles au public et dont certaines ont été obtenues auprès d'interlocuteurs contactés par courriels. Or, quand bien même la partie défenderesse n'aurait pas fait mention des coordonnées d'un des interlocuteurs contactés, ni renseigné les questions posées, ou la date à laquelle elles ont été posées, le Conseil observe, en tout état de cause, que la partie défenderesse a réuni de très nombreuses informations auprès de sources publiques, diversifiées et fiables, telles qu'elles sont consignées dans le rapport du 9 décembre 2016 - et dont la régularité au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas contestée par la partie requérante -, desquelles il émane qu'il n'existe pas actuellement, en Géorgie, de persécution de groupe à l'encontre des partisans du UNM. En outre, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante qu'il appartient d'établir le bien-fondé de sa crainte de persécution, *quod non* en l'espèce.

2.2.7 Au surplus, le Conseil constate que si la partie requérante soutient que « *le CGRA s'est opposé à ce que la Géorgie se retrouve dans la liste des pays sûrs (...)* » (requête, pages 9 et 10), force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'exposer précisément et concrètement les liens que présenteraient les informations contenues dans cet article de presse auquel elle fait référence et sa situation personnelle. Du reste, le Conseil relève que la partie requérante ne développe aucun élément précis démontrant qu'elle n'aurait pu exposer valablement sa demande dans le cadre de la présente

procédure, ou encore qu'il n'aurait pas été tenu compte des circonstances individuelles et contextuelles de sa demande.

2.2.8 Du reste, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

2.2.9 Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

2.3 Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

2.4 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

2.5 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-sept, par :

M. F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD